

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*21346617\***Déposé  
26-07-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0452311592

**Nom**(en entier) : **PROMACO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue des Ardennes, Wolkrange 89  
: 6780 Messancy**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un procès-verbal dressé par Pierre NICAISE, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 le 11.06.2021, portant à la suite « Enregistré au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-la-Neuve le 18.06.2021, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 9453. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur », il résulte que l'assemblée de la société anonyme « PROMACO » ayant son siège à 6780 Messancy, Rue des Ardennes, Wolkrange 89 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

L'assemblée générale dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet ; chaque actionnaire dûment représenté reconnaît avoir reçu copie de ce rapport.

L'assemblée décide de modifier le libellé du texte de l'objet comme suit :

*« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, le commerce, l'achat et la vente, en gros et en détail, l'importation, l'exportation, la représentation de firmes belges et étrangères, la fabrication, la transformation de tous articles pour la construction.*

*La société pourra réaliser son objet en tous lieux, toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.*

*Elle pourra notamment, et sans que l'énumération qui suit soit limitative, faire toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation, acquérir, prendre à bail, aliéner tous immeubles, fonds de commerce, acquérir, créer-, céder tous brevets, concessions, licences, marques de fabrique, s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscriptions, d'achats de titres, d'intervention technique ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises ou financières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, tel qu'il est déterminé ci-dessus, ou qui seraient susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser la réalisation.*

*Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.*

*Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »*

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence de la précédente résolution, l'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les dispositions nouvelles et la terminologie du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

article ayant été adopté séparément ; la dénomination, la durée demeurant inchangés, de même que le siège qui est établi à 6780 Messancy, Rue des Ardennes, Wolkrange 89 : (EXTRAIT)

#### FORME – DENOMINATION

La société adopte la forme de la société anonyme.

Elle est dénommée « PROMACO ».

#### SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

#### OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, le commerce, l'achat et la vente, en gros et en détail, l'importation, l'exportation, la représentation de firmes belges et étrangères, la fabrication, la transformation de tous articles pour la construction.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra notamment, et sans que l'énumération qui suit soit limitative, faire toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation, acquérir, prendre à bail, aliéner tous immeubles, fonds de commerce, acquérir, créer-, céder tous brevets, concessions, licences, marques de fabrique, s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscriptions, d'achats de titres, d'intervention technique ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises ou financières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, tel qu'il est déterminé ci-dessus, ou qui seraient susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

#### CAPITAL - TITRES

Le capital est fixé à cinq cent mille euros (€ 500.000,00) .

Il est représenté par 2000 actions sans désignation de valeur nominale.

Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital.

La société peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci

Ces titres sont nominatifs.

La société tient, à son siège, un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs que la société a émis.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

#### ADMINISTRATIONSURVEILLANCE.

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ou qui agissent conjointement. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

## CONTRÔLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du Code des Sociétés et des associations. Conformément à l'article 3:72 du Code des sociétés et des associations, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Aussi longtemps qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions des articles 3:101 et 3:102 du Code des Sociétés et des associations.

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 1er vendredi de juin à 14 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'administrateur unique, et le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'administrateur unique et, le cas échéant, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément au Code des sociétés et des associations.

Tout personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.-

L'administrateur unique a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), tous les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par l'administrateur unique.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste de présence. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscriptions nominatifs et de certificats nominatifs peuvent poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée. La société doit recevoir les questions écrites au plus tard le troisième jour qui précède l'assemblée. Si les titulaires de titres concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Chaque action donne droit à une voix.

## ÉCRITURES AFFECTATION DES RESULTATS.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'administrateur unique dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière ; il soumet ces documents aux délibérations des actionnaires à l'assemblée ordinaire.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de l'administrateur unique.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner à l'administrateur unique et aux commissaires.

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 3:12 du Code des sociétés et des associations sont déposés par l'administrateur unique, à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

L'administrateur unique peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes dans le respect et les limites des règles prévues à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations.

#### DISSOLUTION LIQUIDATION.

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Hormis en cas de dissolution judiciaire ou de dissolution pouvant être prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, le liquidateur est nommé par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine ses pouvoirs, ses émoluments, ainsi que le mode de liquidation.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a de dettes qu'à l'égard des actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant cette nomination. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs de l'administrateur unique.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre les biens qui subsistent en nature sont répar-tis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de pro-céder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des verse-ments supplémen-taires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieu-res.

L'assemblée générale prend acte de la démission présentée par les administrateurs et administrateur-délégué actuels, à savoir : Monsieur Christophe John, Monsieur Jean Descheemaeker et la société anonyme « ARMA » au sein de société à dater des présentes. La fonction du représentant permanent prend fin également.

L'assemblée décide de nommer aux fonctions d'administrateur unique à dater des présentes, la société à responsabilité limitée « FRAVIR » ayant son siège à 6780 Messancy, Rue des Ardenes, Wolkrange 89, dont le numéro d'entreprise est le BE0829.512.326, qui désigne, conformément aux dispositions de l'article 2 :55 du Code des sociétés et des associations en qualité de représentant permanent, Monsieur Michel Fauconnier, qui accepte.

Son mandat sera exercé à titre gratuit.

Pour extrait analytique conforme,  
Benoît COLMANT, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes, statuts coordonnés.